

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69
21072 DIJON CEDEX
POUR TOUS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -
BILANS : MINITEL 08.36.29.11.22.

MAITRE EMMANUELLE MOITIE C/CABINET LEVY RIAHI

9 AV DE LA GRANDE ARMEE

75116 16

V/REF :
N/REF : 96 B 532 / A-2535

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 25/07/2003, SOUS LE NUMERO A-2535,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/04/2003
DECLARATION DE CONFORMITE
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL
NOUVEL ASSOCIE :SCLE SAS, SUITE A FUSION ABSORPTION DE LA SAS SCLE-SOCIETE
DE CONSTRUCTION DE LIGNES ELECTRIQUES PAR LA SNC INEO INFRACOM

... CONCERNANT LA SOCIETE
INEO INFRACOM
SOCIETE EN NOM COLLECTIF
PARC TECHNOLOGIQUE - 26, RUE LOUIS DE BROGLIE
DIJON
21000 DIJON

R.C.S DIJON 409 867 942 (96 B 532)

LE GREFFIER



Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le 25 JUIL. 2003
sous le n° A 2535

INEO INFRACOM

Société en nom collectif au capital de 104.160 euros

Siège social : Parc Technologique - 26 rue Louis de Broglie - 21000 DIJON

RCS : DIJON B 409 867 942

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR PAR AGE DU 30 AVRIL 2003

Article 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui seraient ultérieurement créées, une société en nom collectif régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- I - l'étude et la réalisation de tous travaux publics ou particuliers et de toutes fournitures faisant l'objet d'entreprises générales ou particulières en France ou à l'étranger ;
- II - la production, l'achat ou la vente de toutes matières premières ou autres, la construction de tout matériel susceptible d'être utilisé dans les entreprises ou travaux, l'achat et la vente de tous immeubles ou de tous fonds de commerce ;
- III - la participation directe ou indirecte à toutes les opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, de participation à leur constitution ou à leur gérance, par voie de participation à l'augmentation du capital de sociétés existantes, d'apports, de vente ou d'affermage de tout ou partie de l'actif, de fusion ou autrement ;
- IV- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières se rattachant à l'industrie des travaux publics ou privés et pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation des affaires de la société.

Toute modification de l'objet de la société ci-dessus mentionné devra être décidée à l'unanimité des associés.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est «**INEO INFRACOM**»,

Dans tous les actes ou documents émanant de la société, doit figurer la dénomination sociale, suivie ou précédée de la mention "société en nom collectif" ou des lettres "SNC".

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à DIJON (21000) – Parc Technologique – 26 rue Louis de Broglie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par une décision unanime des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 6 - APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants :

1°) Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 200 francs, soit 30,49 euros.

2°) le 31 décembre 1996, il a été fait un apport en nature évalué à la somme de 249 800 francs, soit 38 081,76 euros.

3°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du mercredi 24 octobre 2001, le capital social a été réduit de la somme de 4 016,13 Francs soit 612,25 euros, par réduction du montant nominal des parts sociales.

Par un traité du 29 avril 2003, approuvé par les associés réunis en assemblée générale le 30 avril 2003, la Société de Constructions de Lignes Electriques – SCLE a fait apport à Ineo Infracom de son activité « Lignes et Réseaux Télécom », à titre pur et simple.

La valeur de cet apport ayant été estimée à 2 755 089,87 €, sa rémunération a donné lieu à l'émission de 4.444 parts sociales nouvelles de 15 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, au profit de SCLE.

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 104.160 euros, correspondant au montant du capital social.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 104.160 euros.

Il est divisé en 6.944 parts sociales d'une seule catégorie, de 15,00 euros de nominal chacune, libérées intégralement et réparties entre les associés de la manière suivante :

INEO,

Société anonyme au capital de 609.419.200 Francs, dont le siège social est 2, allée Jacques Brel - 92240 MALAKOFF, RCS NANTERRE B 552 108 797, propriétaire de 2.499 parts sociales, ci 2.499 parts

SOCIETE D'ETUDES TECHNIQUES ET D'ENTREPRISES,

Société anonyme au capital de 2.600.000 Francs, dont le siège social est 2, allée Jacques Brel - 92240 MALAKOFF, RCS NANTERRE B 319 242 210, propriétaire de 1 part sociale, ci 1 part

SCLE

Société par actions simplifiée au capital de 1.524.000 euros Dont le siège social est 14, chemin de Paléficat, 31075 TOULOUSE, RCS TOULOUSE B 690 800 636, propriétaire de 4.444 parts sociales portant les numéros 2.501 à 6.944, ci 4.444 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 6.944 parts

Article 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 9 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être approuvée à l'unanimité des associés et constatée par un écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Article 11 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision unanime de la collectivité des associés, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices.

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision unanime des associés.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1. Droits sur les bénéfices et l'actif

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre des parts existantes détenues par chaque associé.

2. Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3. Information des associés

A tout moment et à leur convenance, les associés ont droit à prendre connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

4. Contribution au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

5. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité d'un associé

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la société continuera entre les autres associés.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé en liquidation judiciaire ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire l'ayant prononcée, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur répartition dans le capital social.

Article 13 - GERANCE

1. La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, prises ou non parmi les associés et désignées par l'unanimité de ceux-ci.

Toute personne morale gérante est représentée, pour l'exercice de ses fonctions, par une ou plusieurs personnes ayant qualité ou délégation de pouvoirs suffisants pour assurer cette gérance ; conformément à la loi, les dirigeants de la personne morale gérante sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Tout gérant engage la société dans ses rapports avec les tiers par les actes entrant dans l'objet social sauf, en cas de pluralité de gérants, opposition formée conformément à la loi par l'un des gérants aux actes d'un autre gérant.

En ce qui concerne les rapports des gérants avec les associés, tout gérant a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion et l'administration des biens et affaires de la société et pour faire toutes opérations entrant dans son objet.

3. Tout gérant peut par mandat spécial et pour une ou plusieurs opérations, ou pour une ou plusieurs catégories déterminées d'opérations, conférer des pouvoirs permanents ou temporaires à telles personnes que bon lui semble et, s'il y a lieu, les autoriser à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs.
4. Tout gérant peut être démis de ses fonctions par une délibération de tous les associés qui peuvent, à l'unanimité, procéder à son remplacement.

Article 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

Article 15 - COMPTABILITE - INVENTAIRE

La comptabilité sociale est tenue conformément aux lois et usages du commerce.

La gérance établit en fin de chaque exercice social, le bilan, le compte de résultat et l'annexe des comptes annuels prescrits par la loi.

Les divers éléments de l'actif social subiront les dépréciations et amortissements jugés nécessaires par la gérance.

Les associés non gérants exercent leurs droits de communication sur les livres et documents sociaux dans les conditions et délais fixés par la loi.

Article 16 - COMPTES COURANTS

Chaque associé peut avoir un compte courant dans la société et y verser, d'accord avec le ou les autres associés, les sommes nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes courants (versements, retraits, intérêts) seront arrêtées d'un commun accord.

Article 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur proposition de la gérance, les associés décident soit de répartir en tout ou partie ce bénéfice entre eux proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, soit de le reporter à nouveau en tout ou partie ou de l'affecter en tout ou partie à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur le report bénéficiaire ou sur les réserves, ou inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de l'éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser le ou les gérants, pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer le ou les gérants et de modifier les statuts. Elles peuvent notamment transformer la société en société de toute autre forme.

Les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité de tous les associés.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée, réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée statue sur le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, le compte de résultat, l'annexe des comptes annuels établis par le ou les gérants.

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit en consultation écrite; toutefois, l'un des associés a toujours la faculté de requérir la réunion de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Les assemblées sont convoquées par un gérant au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, les associés pourront également être convoqués verbalement et l'assemblée, convoquée dans ces conditions, pourra valablement et sans délai délibérer, à la condition que tous les associés soient présents ou représentés.

Un procès-verbal de chaque assemblée ou de chaque consultation écrite est établi et signé par chacun des associés présents et par le ou les gérants ; y sont annexées les réponses des associés en cas de consultation écrite. Chaque procès-verbal est établi sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise à l'unanimité desdits associés.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-

dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 20 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société prend fin par l'expiration de sa durée, sauf prorogation.

La société peut être dissoute par anticipation, en vertu d'une décision collective des associés ou d'une décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution d'une des sociétés associées ne met pas fin à la présente société qui continue entre la ou les autres sociétés associées et le ou les attributaires des droits de la société dissoute dans la présente société ou, en cas de fusion, le successeur dans la propriété de ces droits, le tout sous la condition qu'attributaire ou successeur soit agréé par le ou les associés restants.

A défaut d'agrément comme dans le cas de liquidation de biens d'une société associée, il sera fait application des dispositions introduites dans l'article 21 de la loi du 24 juillet 1966 par l'article 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Article 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs que les associés désignent d'un commun accord.

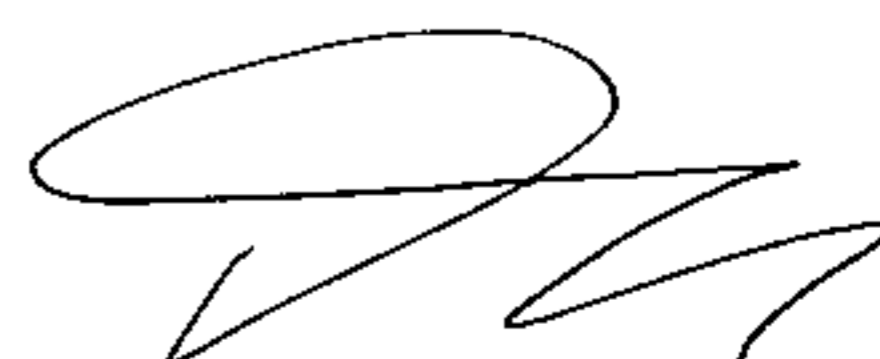
Les associés pourront autoriser le ou les liquidateurs, soit à vendre à toute personne physique ou morale, soit à apporter à toute société une partie ou la totalité des biens immobiliers et mobiliers de la société, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par l'unanimité des associés.

Après l'apurement du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En cas d'insuffisance d'actif, la perte sera supportée par les associés dans la même proportion.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GERANT



INEO INFRACOM

le ...**25**...**JUIL**...**2003**
sous le n° A **2535**

Société en Nom Collectif au capital de 37.500 euros
Siège social : 26, rue Louis de Broglie – Parc Technologique – 21000 DIJON
RCS DIJON B 409 867 942

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 30 AVRIL 2003

L'an deux mille trois et le vingt avril à neuf heures trente, les associés de INEO INFRACOM, société en nom collectif au capital de 37.500 Euros, divisé en 2.500 parts d'une valeur nominale de 15 Euros chacune, entièrement libérées, se sont réunis en assemblée générale à MALAKOFF (92240), 2 allée Jacques Brel sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS

- la société INEO,

société anonyme au capital de 106.637.716,80 Euros, ayant son siège social à MALAKOFF (92240), 2 allée Jacques Brel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 552 108 797, propriétaire de 2.499 parts sociales, ci
représentée par M. Guy LACROIX

2.499 parts

- la Société d'Etudes Techniques et d'Entreprises,

société anonyme au capital de 75.900 Euros, ayant son siège social à MALAKOFF (92240) 2 allée Jacques Brel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 319 242 210, propriétaire de 1 part sociale, ci
représentée par M. Philippe PETITIMBERT

1 part

Total égal au nombre de parts
composant le capital social, ci

2.500 parts

DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué, est absent.

L'assemblée est présidée par Monsieur Dominique JANIN, Gérant.

Tous les associés étant présents, l'assemblée est en mesure de délibérer valablement. Elle est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports de la gérance,
- Rapports du commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation de l'évaluation et des modalités de l'apport par SCLE de ses deux branches d'activité « Réseau Télécom » et « Lignes Télécom »,
- Augmentation de capital subséquente,
- Modification corrélative des statuts,
- Expiration des mandats des commissaires aux comptes,
- Pouvoirs aux fins d'accomplissement des formalités.

Le président indique ensuite que la reconstitution des capitaux propres, initialement prévue à l'ordre du jour, ne présente plus un caractère impératif préalable à l'opération d'apport envisagée, compte tenu des modalités du contrat d'apport stipulées dans le projet qu'il présente à l'assemblée.

La délibération est ouverte sur l'ordre du jour ci-dessus par la lecture des rapports de la gérance, et du projet de traité.

La parole est ensuite offerte aux associés qui ne présentent aucune observation à la suite des explications fournies par le président.

Puis le président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion ainsi que du rapport du commissaire aux comptes et connaissance prise des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2002, approuve le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes de l'exercice tels qu'ils lui ont été présentés par la gérance et donne à celle-ci quitus de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés décide de reporter à nouveau la perte de l'exercice 2002 qui s'élève à - 1.767.218,81 Euros.

L'assemblée générale des associés constate que le report à nouveau, après affectation du résultat de l'exercice 2002, présente en conséquence un solde débiteur de -1.767.218,81 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et pris connaissance du projet de traité d'apport entre SCLE et Ineo Infracom, au titre duquel SCLE ferait apport à Ineo Infracom de son activité « Lignes et Réseaux Telecom » en contrepartie de quoi Ineo Infracom prendrait en charge tout le passif correspondant et augmenterait son capital social en faveur de SCLE pour rémunérer le montant de l'apport net ainsi réalisé en émettant 4 444 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 15 €, moyennant une prime d'émission de 2.688.429,87 €, portant jouissance du 1^{er} janvier 2003, approuve ce projet d'apport partiel d'actif, l'apport qui y est stipulé, son évaluation et sa rémunération.

L'assemblée générale prend acte de ce que l'actionnaire unique de SCLE a approuvé ce projet d'apport partiel d'actif par une décision du 29 avril 2003.

L'assemblée générale confère au gérant, avec faculté de délégation à tout mandataire, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser la parfaite exécution de ce contrat d'apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Ineo s'abstenant de prendre part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'approbation du contrat d'apport à Ineo Infracom de l'activité « Lignes et Réseaux Telecom » de SCLE, décide d'augmenter le capital de 66 660 € pour le porter de 37 500 € à 104 160 €, par l'émission au prix unitaire de 15 €, soit avec une prime d'émission de 2 688 429,87 €, de 4 444 parts sociales nouvelles entièrement libérées, à attribuer à SCLE en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles sont créées jouissance du 1^{er} janvier 2003. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires existantes, seront assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (2 755 089,87 €) et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération de l'apport (66 660 €), soit une somme de 2 688 429,87 euros, sera inscrite au passif du bilan de la société à un compte dénommé "Prime d'apport", sur laquelle porteront les droits de tous les associés y compris SCLE, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Ineo s'abstenant de prendre part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide, en conséquence de la résolution adoptée ci-dessus, de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 6 - Apports »

Un nouvel alinéa libellé ainsi qu'il suit est ajouté à cet article :

« Par un traité du 29 avril 2003, approuvé par les associés réunis en assemblée générale le 30 avril 2003, la Société de Constructions de Lignes Electriques – SCLE a fait apport à Ineo Infracom de son activité « Lignes et Réseaux Telecom », à titre pur et simple.

La valeur de cet apport ayant été estimée à 2 755 089,87 €, sa rémunération a donné lieu à l'émission de 4 444 parts sociales nouvelles de 15 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, au profit de SCLE. »

« Article 7 - Capital Social »

« Le capital social est fixé à 104 160 €. Il est divisé en 6 944 parts sociales de 15 € chacune de valeur nominale, intégralement libérées, toutes de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que l'augmentation du capital social et la réalisation de l'apport partiel d'actif ci-dessus sont devenues définitives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale autorise le gérant à imputer éventuellement sur les primes d'apport les frais, droits et honoraires occasionnés par les conventions d'apport, ainsi que ceux consécutifs aux augmentations de capital et à la réalisation des apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au gérant pour, d'une manière générale, prendre toutes décisions et mesures nécessaires pour mener à bien l'exécution des décisions adoptées ci-dessus, en établissant tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, en prenant toutes dispositions financières, comptables fiscales et autres consécutives à l'apport partiel d'actif et faire le nécessaire afin d'en mener à bien la réalisation définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer ou faire effectuer toutes les formalités légales afférentes aux décisions ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

INEO
M. Guy LACROIX



SETE
M. Philippe PETITIMBERT



M. Dominique JANIN
Gérant non associé

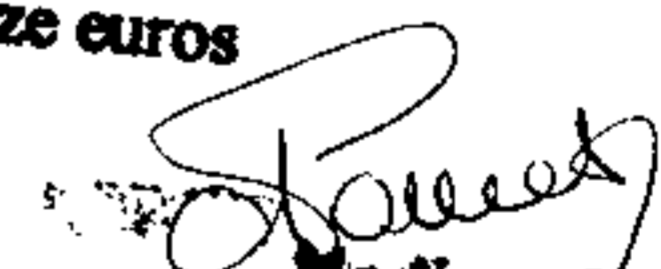


Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DIJON NORD
Le 20/06/2003 Bordereau n°2003/843 Case n°27

Enregistrement : 230 €
Timbre : 963 €

Ext 5087

Total liquidé : mille cent quatre-vingt-treize euros
Montant reçu : mille cent quatre-vingt-treize euros
L'Agent


Madame Fournot
Agent de Constatation des Impôts

le ... 25 ... 2003
sous le n° A 9535

DECLARATION DE CONFORMITE

Je, soussigné, Guy Lacroix, agissant en ma qualité de Président Directeur Général de Ineo, société anonyme au capital de 106 637 716,80 €, dont le siège social est 2 allée Jacques Brel, 92240 Malakoff, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 552 108 797, associé unique de

Société de Construction de Lignes Electriques - SCLE

société anonyme simplifiée unipersonnelle au capital de 1 524 000 € dont le siège social est 14 chemin de Paléficat, 31075 Toulouse immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° B 690 800 636

Je, soussigné, Dominique Janin, agissant en qualité de gérant de

Ineo Infracom

société en nom collectif au capital de 37 500 € porté à 104 160 € par l'effet de l'augmentation de capital ci-dessous décrite, dont le siège social est 26 rue Louis de Broglie, Parc Technologique, 21000 Dijon immatriculée au RCS de Dijon sous le n° B 409 867 942

exposons, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de l'apport partiel d'actif par SCLE à Ineo Infracom de tous les éléments constituant la branche d'activité « Lignes et Réseaux Telecom » exploitée dans ses agences de Canejan (33610) et Marseille (13327), ce qui suit :

Le projet d'apport partiel d'actif a été signé le 29 avril 2003.

Ce document précise notamment les motifs et modalités de l'apport, la date d'arrêté des comptes de SCLE utilisés pour déterminer les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation des éléments de passif et d'actif pris en charge par Ineo Infracom, le montant de l'augmentation de capital de Ineo Infracom ainsi que de la prime d'apport.

Le montant de l'actif net apporté a été estimé à la différence entre :

le montant de l'actif net apporté, soit	12 693 765,84 €
et le montant du passif pris en charge, soit	9 938 675,97 €

Soit un montant d'apport net s'élevant à 2 755 089,87 €

En rémunération de cet apport, il a été décidé de l'émission de 4 444 parts sociales de Ineo Infracom au profit de SCLE correspondant à une augmentation du capital de 66 660 € et à la constatation d'une prime d'apport de 2 688 429,87 €.

Les documents requis par la loi ont été mis à la disposition des associés de SCLE dans les conditions et délais légaux.

421

Le 29 avril 2003, l'associé unique de SCLE a approuvé le projet d'apport partiel d'actif, l'apport qui y est stipulé, son évaluation et sa rémunération.

Par délibération du 30 avril 2003, les associés de Ineo Infracom ont approuvé le traité d'apport, l'apport qui y est stipulé, son évaluation et sa rémunération. En conséquence, les associés ont décidé d'augmenter le capital de 66 660 € pour le porter de 37 500 € à 104 160 €, par l'émission au prix unitaire de 15 €, avec une prime d'émission de 2 688 429,87 €, de 4 444 parts sociales nouvelles entièrement libérées, à attribuer à SCLE en rémunération de son apport.

L'avis à publier, conformément aux dispositions de l'article 287 du décret du 23 mars 1967, en ce qui concerne la réalisation de l'augmentation de capital de Ineo Infracom, a été publié dans le journal d'annonces légales « Le Bien Public » le 25 juin 2003.

Cet avis contenait toutes les mentions légales requises.

Déclaration

Ces faits exposés, nous, soussignés, déclarons que :

- l'apport partiel d'actif de SCLE à Ineo Infracom,
- l'augmentation du capital de Ineo Infracom par suite de cette opération,
- les modifications corrélatives des statuts de Ineo Infracom,

ont été réalisés en conformité des dispositions légales applicables.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique de Ineo Infracom approuvant l'apport et l'augmentation de capital qui en résulte, deux originaux de la présente déclaration et deux exemplaires certifiés conformes des statuts modifiés seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Dijon.

La présente déclaration est faite en application des dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce.

Fait à Malakoff, le 25 juin 2003

